

RESOLUTION N°4 SUR LA DEMANDE DE LIBERATION DE FIRMIN YANGAMBI

**La Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, réunie à Lausanne en Suisse, pour son 33<sup>ème</sup> Congrès, du 5 au 7 décembre 2018,**

MANIFESTE à nouveau sa préoccupation, déjà exprimée notamment lors des 28<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> congrès, quant au sort de Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Kisangani, privé de liberté le 26 septembre 2009 et détenu au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa depuis le mois d'octobre 2009.

RAPPELLE qu'aux termes d'un arrêt prononcé par la Haute Cour Militaire de Kinshasa le 14 juin 2011 :

- Maître YANGAMBI a été acquitté de la prévention de tentative d'organisation d' un mouvement insurrectionnel ;
- qu'il a été condamné à une peine de 20 ans de servitude pénale principale pour détention sans titre ni droit d'armes de guerre ;
- que ses deux co-prévenus ont quant à eux été condamnés à une peine de 10 ans de servitude pénale pour le même fait ;

CONSTATE que le 11 février 2014, a été adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat la loi n° 14/006 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

OBSERVE que l'un des co-condamnés de Maître YANGAMBI a été libéré depuis plusieurs années, en application de cette loi.

En conséquence,

La CIB EXIGE du Président de la République Démocratique du Congo de veiller à une application égale de la loi d'amnistie, assurant ainsi la libération de Maître Firmin YANGAMBI, depuis 9 ans séparé de son épouse et de ses enfants âgés au moment de son arrestation de 1 à 12 ans.